

# **BGer 1C\_282/2023 vom 7. Juni 2023**

Bundesgericht, 2023-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_282\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_282_2023)

FR: TF 1C\_282/2023 du 7 juin 2023

IT: TF 1C\_282/2023 del 7 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 84 al. 1 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation ( ATF 145 IV 99 consid. 1.2), peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 136 IV 20 consid. 1.2; 133 IV 215 consid. 1.2). Dans le domaine de l'extradition également, l'existence d'un cas particulièrement important n'est admise qu'exceptionnellement ( ATF 134 IV 156 consid. 1.3.4). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

En l'occurrence, le recourant, bien qu'assisté d'une mandataire professionnelle, ne fournit aucune indication quant aux raisons qui permettraient de considérer le présent cas comme particulièrement important. Il reproche au TPF de ne pas avoir rendu immédiatement un arrêt déclarant le recours sans objet après son arrestation en Italie. Il considère toutefois à tort que les autorités françaises auraient retiré leur demande d'extradition à la Suisse. Un tel retrait n'a en effet pas eu lieu et l'autorité requérante a au contraire confirmé, le 20 septembre 2022, qu'elle maintenait sa demande. On ne saurait par ailleurs reprocher à l'instance de recours d'avoir attendu les déterminations de l'autorité requérante avant de statuer en toute connaissance de cause sur le recours. Il ne se pose cela étant aucune question de principe à ce propos.

Le recourant soutient que son opposition du 15 janvier 2022 au jugement par défaut de 2018 concernait également le jugement du 29 avril 2021. Il a toutefois admis, dans son recours au TPF, que son opposition ne concernait expressément que le premier jugement. Il n'a précisé qu'ensuite (mais tardivement, le 28 février 2022) que l'opposition valait aussi pour le second jugement. Sur ce point également - et à défaut de toute indication de la part du recourant -, il n'y a pas de question de principe ou de violation grave des droits de partie au sens de l' art. 84 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Faute de toute indication quant au caractère particulièrement important de la cause, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure

simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.